



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 28 mai 2019

Affichage du Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE 28 MAI A VINGT HEURE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 22 mai 2019, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Bertrand DENEUFGLISE, Lucette FOURNIER, Benoit DUBUS, Odile HUYGHE, Calixte FAES, Régis VANDAMME, Dominique DELAPLACE, Patricia DEWAELE, Xavier VERNIEUWE, Patricia SIMON, Rosette DUHAYON, Benoit LECLERCQ.

Absents excusés : Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Didier ENGRAND, Olivier COURDAIN, Virginie DUPONT-PLAULT, Pascal RIBOUT, Justine BOUDRY.

Secrétaire de séance : Dominique DELAPLACE

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2019-022 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2019_012	M. Omer BLONDEL et Mme Danielle BLONDEL née SOOTS	Centre- bourg	1200	Cinquantenaire	3 m2	372 €	18/04/2019	Attribution
2019_013	Madame Annie LEGRAND	Centre- bourg	1201	Trentenaire	3 m2	189 €	21/05/2019	Attribution

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2019-023 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu la non-reconduction de la convention financière avec l'association Familles rurales Saint Jans Cappel au 1^{er} janvier 2019,

Vu la fin programmée de la convention financière avec l'association Familles rurales Nord au 3 juillet 2019,

Considérant la nécessité de pérenniser l'organisation des accueils de loisirs dans la commune dans l'intérêt des familles et des enfants vieux-berquinois,

Vu la reprise de l'organisation des Accueils de Loisirs par la commune à compter du 8 juillet 2019,

Considérant la nécessité de recruter un intervenant qualifié dans la filière animation,

Considérant que cette création de poste participera à l'optimisation de l'organisation du service,

Vu que le poste d'animateur territorial créé par délibération du 3 avril 2019 n'a pas été pourvu,

Considérant la nécessité de créer un poste à un grade inférieur d'adjoint d'animation territorial dans la catégorie hiérarchique C,

Vu l'avis favorable de la commission Ecole – Jeunesse en date du 22 mai 2019,

Vu l'arrêté Vu l'arrêté n°G2019-05-02 du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Nord concernant la création du poste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet.
- **FIXE** ainsi qu'il suit le nouveau tableau des effectifs du personnel titulaire à compter du 3 juin 2019 :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
Filière technique			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1 temps complet	e	1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique de 2 ^e classe	2 temps complet 1 temps non complet 32/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e 1 temps non complet 26,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 23/35 ^e 1 temps non complet 22/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 14/35 ^e 1 temps non complet 9,5/35 ^{e(1)} 1 temps non complet 6,5/35 ^e 1 temps non complet 5/35 ^{e(1)} 1 temps non complet 4,5/35 ^e 1 temps non complet 2/35 ^{e(2)}		2 temps complet 1 temps non complet 32/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^e 1 temps non complet 26,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 23/35 ^e 1 temps non complet 22/35 ^e 1 temps non complet 15/35 ^e 1 temps non complet 12/35 ^e 1 temps non complet 14/35 ^e 1 temps non complet 19/35 ^{e(1)} 1 temps non complet 6,5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 5/35 ^{e(2)} 1 temps non complet 4,5/35 ^e 1 temps non complet 2/35 ^{e(2)}
Filière animation			
Animateur territorial			1 temps complet
Adjoint d'animation		+ 1 temps complet	1 temps complet
Filière médico-sociale			
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 temps non complet 26,5/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^{e(1)}		1 temps non complet 26,5/35 ^e 1 temps non complet 31/35 ^{e(1)}
Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque			
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet

Adjoint du patrimoine de 2 ^e classe	1 temps complet ⁽²⁾		1 temps complet ⁽²⁾
Filière sportive			
Educateur des A.P.S.	1 temps non complet 18/35 ^e		1 temps non complet 18/35 ^e
Aide opérateur des A.P.S.	1 temps non complet 10/35 ^e ⁽¹⁾		1 temps non complet 10/35 ^e ⁽²⁾
Filière administrative			
Attaché principal	1 temps complet		1 temps complet ⁽²⁾
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal 2 ^e classe	1 temps complet ⁽²⁾		1 temps complet ⁽²⁾
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	2 temps complet		2 temps complet
Emplois de direction ou emplois fonctionnels			
Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10 000 hab.	1 temps complet		1 temps complet

⁽¹⁾ Postes vacants

⁽²⁾ Postes à supprimer après avis du CTPi

Délibération n° 2019-024 : Accueils de loisirs municipaux - Adoption du projet éducatif

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet éducatif présenté en Annexe 1,

Considérant les travaux de la commission Ecoles – Jeunesse, les résultats du questionnaire distribué aux familles et les échanges avec la CAF du Nord et la Direction Départementale de la Cohésion sociale,

Vu l'avis favorable de la commission Ecole -Jeunesse en date du 22 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet éducatif de la commune de Vieux-Berquin tel qu'annexé à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à apporter son soutien dans sa conception et mise en œuvre, tant sur le plan financier qu'en matériel, locaux et mise à disposition du personnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

Délibération n°2019-025 : Accueils de loisirs municipaux - Création de contrats d'engagement éducatif et de la rémunération applicable

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin d'encadrer les accueils de loisirs municipaux des vacances d'Eté, des petites vacances scolaires (à compter du mois d'octobre 2019) ainsi que des mercredis en période scolaire (à compter du 4 septembre 2019), il est nécessaire de recruter des animateurs vacataires. A cet effet, il propose les créations de postes suivantes (effectif maximum) :

Période	Animateurs diplômés (maximum)	Animateurs stagiaires (maximum)	Non diplômés (maximum)
Du 8 juillet au 2 août 2019	8	4	3
Du 21 au 31 octobre 2019	5	2	1
Du 23 décembre 2019 au 4 janvier 2020	5	2	1
Mercredis	2	1	1

Monsieur le Maire expose également que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au

droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il paraît être la formule la plus adaptée de recrutement des animateurs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est donc proposé d'arrêter les critères de rémunération comme suit :

Qualification	Forfait
Animateur diplômé	55 € / jour
Animateur stagiaire	50 € / jour
Animateur non diplômé	45 € / jour
Directeur	65 € / jour
Directeur adjoint	60 € / jour
Nuitée (camping, séjour, etc)	25 € / nuitée
Garderie	12 € / garderie matin ou soir
Réunion préparatoire	50 € / jour 25 € / demi-journée 10 € / 2 heures
Fête du Centre	40 €

Les animateurs seront recrutés à temps complet par M. le Maire habilité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3, 2^{ème} alinéa et l'article 34,

Vu les décrets n°2006-1688 et n°2006-1693 du 22 décembre 2006 réorganisant les grades de la catégorie C qui ressortent de la filière animation,

Vu les décrets n°2009-1711 du 29 décembre 2009, article 11,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour encadrer les accueils de loisirs municipaux péri et extrascolaires,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

Vu l'avis favorable de la Commission Ecoles - Jeunesse en date du 22 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 8 juillet 2019 d'emplois non permanents d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif selon les conditions précitées pour encadrer les accueils de loisirs municipaux à compter du 8 juillet 2019.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur,
- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat d'engagement à durée déterminée pour les périodes mentionnées ci-dessus.
- **DECIDE** de rémunérer les animateurs selon les conditions énumérées ci-dessus.

Délibération n° 2019-026 : Accueils de loisirs municipaux - Détermination des tarifs de participation des familles

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L521-1, L551-1 et D521-1 à D521-13,

Vu le budget primitif 2019 adopté par délibération n°2019-012 du 3 avril 2019,

Considérant la municipalisation des accueils de loisirs péri et extrascolaires à compter du 8 juillet 2019,

Considérant la nécessité d'établir la grille des tarifs de participation des familles aux accueils de loisirs municipaux selon le quotient familial, le nombre d'enfants inscrits à l'accueil de loisirs durant la période donnée et selon le lieu d'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission Ecole - Jeunesse en date du 22 mai 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs annexés à la présente délibération, à compter du 8 juillet 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les opérations comptables qui en découlent.

Délibération n° 2019-027 : Installation d'un NRO dans le cadre du déploiement du Très haut débit - Convention d'occupation du domaine public

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2241-1, L.2541-12-4 et R.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2221-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et R.2222-5 ;

Considérant que dans le cadre du déploiement du Très haut débit et du réseau d'initiative Publique du Nord et du Pas-de-Calais, THD 59-62 doit procéder à l'installation d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO) sur le territoire de la commune de Vieux-Berquin,

Vu la déclaration préalable aux travaux d'installation d'un NRO déposée en Mairie le 6 mai 2019,

Vu la convention d'occupation du domaine public soumise au Conseil municipal par le réseau d'Initiative Public THD 59-62 et présentée en annexe,

Considérant qu'une étroite concertation avec les services communaux a permis de définir le meilleur emplacement disponible au cimetière du Centre-Bourg,

Considérant l'intérêt pour les habitants de la commune de pouvoir disposer du Très haut débit internet dans les plus brefs délais,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, selon les modalités mentionnées, la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

Délibération n° 2019-028 : CCFI - Adhésion au réseau intercommunal de lecture publique

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération n°2018-045 du Conseil municipal du 13 octobre 2018 approuvant le principe d'adhésion de la commune de Vieux-Berquin au futur réseau de bibliothèques/médiathèques porté par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Considérant la délibération communautaire 2018/149 du 17 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de communes Flandre Intérieure notifiant les compétences en actions culturelles notamment pour la coordination des réseaux de lecture publique et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux ;

Considérant la délibération communautaire n° 2018/156 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place d'un réseau intercommunal de médiathèques et l'élaboration d'un service commun prenant en charge la gestion administrative et financière ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite mettre en place un réseau de lecture publique afin de développer la lecture et offrir aux habitants des services complémentaires ;

Considérant l'intérêt de créer un réseau à l'échelle de l'intercommunalité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de réseau intercommunal de lecture publique, sa gestion administrative et comptable et confirme l'adhésion de la commune de Vieux-Berquin.
- **INSCRIT** la somme de la contribution dans le cadre du service commun, soit 1,20 € par habitant (contribution commune adhérente avec structure)
- **VALIDE** le règlement commun au réseau de lecture publique annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat au réseau de la lecture publique à destination de la Communauté de communes de Flandre Intérieure et des communes adhérentes ainsi que l'adhésion au service commun et tout document afférent au dossier.

Délibération n° 2019-029 : SIDEN-SIAN - Avis sur les nouvelles adhésions

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS,

MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2019-030 : Avis sur le retrait de la commune d'Auxi-le-Château

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1er janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er :

D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2019-031 : Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers ;

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé ;

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique ;

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés ;

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences ;

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé ;

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales ;

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement ;

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOUHAITE** affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.
- **DEMANDE** donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :
 1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité [en particulier en zone périurbaine et rurale] adaptée aux territoires.
 2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité.
 3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
 4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
 5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
 6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
 7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
 8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

- **AUTORISE** M. le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

Délibération n°2019-032 : Motion de soutien au maintien du service public de l'Office National des Forêts

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir l'initiative des personnels de l'Office National des Forêts en faveur de la défense des forêts publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **REAFFIRME** son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.
- **DEPLORE** la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier,

- **SOUTIENT** les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :
 - L'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.
 - Le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.
 - Le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

Affiché le 31 mai 2019

Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ.